



## LA VIE DES PARTS (suite)

- 3,00 % TTC de commission de cession
- 5,00 % de droit d'enregistrement suite aux dispositions de la loi de finance.

A tout instant, la Société de Gestion peut vous informer :

- du prix d'exécution de la période passée

- des 5 prix d'achat les plus élevés et des 5 prix de vente les plus faibles du carnet d'ordre en cours.

En application de l'alinéa 2 du Règlement général de l'AMF, la durée de validité d'un ordre de vente de parts est limitée à une année, avec prorogation possible pour une durée de 12 mois au maximum, sur demande expresse de l'associé.

### Les prix d'exécution

Vous trouverez, ci-dessous, les valeurs et les quantités des dernières transactions réalisées à l'issue des confrontations mensuelles :

| Date des 3 dernières confrontations | Nombre de parts échangées | Prix d'exécution (somme revenant au cédant) | Prix payé par l'acheteur <sup>(1)</sup> | Date des 3 prochaines confrontations |
|-------------------------------------|---------------------------|---|---|--------------------------------------|
| 21/08/2018                          | 588                       | 240,74                                      | 260,00                                  |                                      |
| 18/09/2018                          | 214                       | 241,67                                      | 261,00                                  |                                      |
| 16/10/2018                          | 301                       | 241,67                                      | 261,00                                  |                                      |
|                                     |                           |   |   | 20/11/2018                           |
|                                     |                           |   |   | 18/12/2018                           |
|                                     |                           |   |   | 16/01/2019                           |

(1) Le prix payé par l'acquéreur correspond au prix d'exécution majoré de 5% de droits de mutation et d'une commission de 3,00 % TTC du prix d'exécution issu de la confrontation.

### Etat du Marché des parts à la date de rédaction du bulletin

Le tableau ci-dessous précise les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre des ordres, ainsi que les quantités correspondantes à la date de rédaction du bulletin

| VENTE                                |                                      | ACHAT                               |                                     |
|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Nombre de parts inscrites à la vente | Prix de vente demandé <sup>(1)</sup> | Nombre de parts inscrites à l'achat | Prix d'achat proposé <sup>(1)</sup> |
| 120                                  | 245,00                               | 187                                 | 241,67                              |
| 150                                  | 244,44                               | 207                                 | 241,20                              |
| 135                                  | 242,59                               | 317                                 | 240,74                              |
|                                      |                                      | 115                                 | 234,26                              |
|                                      |                                      | 100                                 | 226,85                              |
|                                      |                                      | 84                                  | 218,52                              |
| <b>405</b>                           |                                      | <b>1010</b>                         |                                     |

(1) L'acquéreur devra s'acquitter en sus de 5 % de droits de mutation et d'une commission de cession de 3,00 % TTC du prix d'exécution issu de la confrontation.

### Transactions directes entre vendeurs et acheteurs

Tout associé souhaitant vendre des parts a la faculté de rechercher lui-même un acquéreur à des conditions librement débattues.

Il y a lieu de prévoir :

- les droits d'enregistrement de 5 % du prix revenant au vendeur en faveur du Trésor avec un minimum forfaitaire de 25 €
- 1% HT maximum de la somme revenant au cédant avec un forfait minimum de 50 € par transaction, (soit 60,00 € TTC au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) dû à la Société de Gestion pour les frais de dossier.

La transaction doit être signifiée dans les 30 jours à la Société de Gestion à qui doit être adressé l'acte de transfert, le justificatif de paiement des droits d'enregistrement et le règlement des frais lui revenant.

#### Mutations à titre gratuit (succession, donation, partage)

La commission à percevoir par la société de gestion au titre de la transmission des parts est fixée forfaitairement à 60,00 € TTC.

## II – La Rémunération des parts (en euros par part)

|            | Revenus locatifs | %      | Revenus financiers | %     | TOTAL  |
|------------|------------------|--------|--------------------|-------|--------|
| 31/12/2017 | 2.77 €           | 98.93% | 0.03 €             | 1.07% | 2.80 € |
| 31/03/2018 | 2.68 €           | 99.26% | 0.02 €             | 0.74% | 2.70 € |
| 30/06/2018 | 2.68 €           | 99.26% | 0.02 €             | 0.74% | 2.70 € |
| 30/09/2018 | 2.68 €           | 99.26% | 0.02 €             | 0.74% | 2.70 € |

Afin de pouvoir exercer la retenue à la source dans le cadre de l'exercice du prélèvement obligatoire, la SCPI est tenue de verser en priorité les produits financiers. Le revenu versé par part en 2017 (avant prélèvement obli-

gatoire), a été de 10,70 €/part, soit un taux de distribution de 4,16 %. Le taux de distribution correspond au rapport entre le dividende annuel versé qui est brut et le prix d'achat d'une part au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (frais compris).



# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## IMPOTS SUR LE REVENU

Les SCPI étant dotées de la transparence fiscale, leurs associés sont imposés directement sur leur quote-part des revenus encaissés par la société, indépendamment du montant distribué. Les revenus de CM-CIC PIERRE INVESTISSEMENT sont constitués :

- des recettes locatives imposables après imputation des charges déductibles effectivement réglées. Les déficits fonciers résultant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts sont déductibles du revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €.
- des produits financiers gérés par le placement de la trésorerie disponible. L'article 28 de la loi de Finances pour 2018 instaure un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire de 30,00 % correspondant à l'impôt sur le revenu (12,80 %) et aux prélèvements sociaux (17,20 %), sauf situations spécifiques reprises sous le § REVENUS FINANCIERS, ci-après.

## IFI

Il appartient à chaque associé imposable à l'IFI d'évaluer la valeur des parts de SCPI détenues. A cet effet, nous vous rappelons que le dernier prix d'exécution de l'année 2017 (prix net vendeur) a été de 240,74 €/part.

## PLUS-VALUES

La loi de finances pour 2014 - modifie le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers dont la principale disposition consiste à aménager l'abattement pour durée de détention.

*Désormais le calcul des abattements pour durée de détention des immeubles (autres que les terrains à bâtir) et les parts sociales, sera différent entre l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.*

*Pour l'impôt sur le revenu l'exonération sera complète au terme de 22 années de détention, portées à 30 années pour l'exonération totale des prélèvements sociaux.*

*Ci-après, tableau de synthèse :*

| Abattements pour durée de détention              | Impôt sur le revenu | Prélèvements sociaux |
|--|---------------------|----------------------|
| jusqu'à 5 ans                                    | 0                   | 0                    |
| de la 6 <sup>e</sup> à la 21 <sup>e</sup> année  | 6 % l'an            | 1,65 % l'an          |
| sur 16 ans                                       | soit 96 %           | soit 26,40 %         |
| la 22 <sup>e</sup> année                         | 4 % l'an,           | 1,60 % l'an,         |
| sur 1 an   | soit 4 %            | soit 1,60 %          |
| de la 23 <sup>e</sup> à la 30 <sup>e</sup> année | 0                   | 9 % l'an,            |
| sur 8 ans  | 0                   | soit 72 %            |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>100 %</b>        | <b>100 %</b>         |

### A noter :

- La suppression de l'abattement de 1 000 € par cession
- Le taux du prélèvement social sur les revenus du capital de 17,20 %.
- Le taux proportionnel d'imposition de 19 %.

Il en résulte que pour toutes les ventes réalisées, le taux global d'imposition des plus-values immobilières est de 36,20 % (19,00 % d'impôt et 17,20 % de prélèvements sociaux).

Cette réforme s'applique donc aux plus-values générées lors de la cession de biens immobiliers (résidences secondaire, résidences locatives et terrain non bâtis) faisant l'objet d'un acte authentique à compter de cette date.

Ces nouvelles dispositions de la plus-value immobilière s'appliquent de la même manière, pour les cessions de parts de Sociétés Civiles de Placements Immobiliers.

L'établissement de la déclaration de plus-value et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués lors de l'enregistrement de la cession à la recette des impôts par le cédant en cas de transaction directe entre vendeur et acheteur ou son mandataire dans le cadre des transactions avec l'aide de la Société de Gestion.

## REGIME DU MICRO-FONCIER

Les détenteurs de parts de SCPI étaient jusqu'à présent exclus du régime fiscal du micro-foncier.

Désormais les détenteurs de parts de SCPI, par ailleurs propriétaires en direct de biens immobiliers, donnés en location nue, pourront bénéficier de ce régime.

L'abattement est alors de 30 % sur la totalité des revenus fonciers bruts (tous produits confondus lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 15 000 €).

## REVENUS FINANCIERS

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 a modifié les règles d'imposition des revenus mobiliers en instaurant un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire de 12,8 % correspondant à l'impôt sur le revenu, soit un prélèvement de 30 % en tenant compte des 17,20 % des prélèvements sociaux (incluant la hausse de 1,7 % de la CSG).

Ce prélèvement à la source sera imputable sur l'impôt sur le revenu dont vous serez redevable l'année suivante, l'excédent éventuel vous étant restitué.

Toutes fois les contribuables y ayant intérêt conservent la possibilité d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR en lieu et place de l'imposition au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (les prélèvements sociaux de 17,20 % restant dus dans tous les cas). Cette option, exercée à postériori

lors du dépôt de la déclaration de revenus, est globale et concerne l'ensemble des revenus financiers encaissés et des plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année.

Les contribuables peuvent donc demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire dès lors que le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (n-2) est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et 50 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

Ces contribuables paieront alors l'impôt sur les intérêts, l'année suivant celle de leur encaissement, soit au taux forfaitaire d'IR de 12,8% soit au barème progressif de l'IR.

Pour ce faire, ils doivent adresser à la Société de Gestion une attestation sur l'honneur selon leur situation familiale, avant l'année de perception de ces revenus.

**Cette demande doit être faite annuellement.**

## PERFORMANCES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les gestionnaires de SCPI, réunis au sein de l'ASPIM, s'engagent à déterminer et publier les données essentielles de performance des sociétés sous gestion conformément à une méthodologie commune.

A compter de cette date, pour le présent exercice et pour les suivants, seront ainsi déterminées les mentions relatives aux :

- Taux d'Occupation Financier (TOF) et Physique (TOP)
- Performances financières des SCPI (TRI)

A compter de cette même date, ces données sont diffusées de manière permanente, au rythme de publication des documents d'information de la SCPI : bulletin trimestriel et rapport annuel.

## TAUX D'OCCUPATION

Le taux d'occupation indique le taux de remplissage de la SCPI. Il peut être calculé :

**Soit en fonction des loyers :** le taux d'occupation financier (TOF) est l'expression de la performance locative de la SCPI. Il se détermine par la division :

- du montant total des loyers et indemnités d'occupation facturés ainsi que des indemnités compensatrices de loyers
- par le montant total des loyers facturables dans l'hypothèse où l'intégralité du patrimoine de la SCPI serait louée.

**Soit en fonction des surfaces :** le taux d'occupation physique (TOP) se détermine par la division :

- de la surface cumulée des locaux occupés
- par la surface cumulée des locaux détenus par la SCPI.

## TRI – Performances financières sur plusieurs années

Chaque SCPI (hors fiscale) fait l'objet d'un calcul de performance qui a pour vocation de renseigner l'investisseur sur le niveau de la distribution, ainsi que son évolution dans le temps, et la valorisation de son placement.

L'indicateur utilisé est le taux de rentabilité interne (TRI) sur plusieurs périodes (5, 10, 15, 20 ans), en fonction de la durée d'existence de la SCPI. Le TRI est mentionné nécessairement de manière préalable à toute autre référence à la performance de la SCPI. Dans le cas d'une société résultant d'une opération de fusion-absorption, comme c'est le cas pour CM-CIC PIERRE INVESTISSEMENT, le TRI considéré est celui de la SCPI absorbante.

| Période | 5 ans  | 10 ans | 15 ans  | 20 ans |
|---------|--------|--------|---------|--------|
| Taux    | 6,03 % | 8,78 % | 10,27 % | 9,23 % |

## RESTRICTION US PERSON

La loi « Dodd Franck » impose aux sociétés de gestion comme à l'ensemble des autres acteurs du marché français des restrictions ou des obligations spécifiques quant à la commercialisation et la promotion de ses produits.

Plus particulièrement, CM-CIC SCPI GESTION ne peut plus commercialiser ses parts de SCPI à des associés et clients relevant, de par leur lieu de résidence, de la législation des États-Unis d'Amérique.

## AUGMENTATION DU CAPITAL

A l'issue de l'augmentation de capital proposée, celui-ci sera porté de 55 880 136,20 € à 64 683 935,40 €.

## CONSEIL DE SURVEILLANCE

ACM VIE - représentées par Monsieur Olivier CHARDONNET

CIC OUEST – représenté par Monsieur Frédéric ROBIN

Monsieur Dominique CORBINEAU - Président

Monsieur Frédéric BLANC

Monsieur Pierre DEGUIGNE

Monsieur Jean-Louis FISCHER

Monsieur Antoine GILBERT

Monsieur Michel MOSER

Monsieur Daniel MULLER

Monsieur Jean-Jacques NICOLAY

Monsieur Christian NOMINE

Monsieur Philippe QUINTALLET

Monsieur Maurice SIFFER

Monsieur Jean-Paul THIEBAUT

La Note d'information a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers Visa AMF N° SCPI 18-28 du 09 octobre 2018 (délivré en application de l'article 34 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et de l'instruction du 5 juin 1984 de l'AMF). Agrément AMF de la Société de Gestion de Portefeuille n° GP-14000028 du 22 juillet 2014.

### RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Alexandre JEANSON - Tél 02.40.12.91.47 – e-mail : alexandre.jeanson@cic.fr  
CM-CIC SCPI Gestion - 2, avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES

SITE INTERNET : www.cmcic-scp-gestion.com

Ce bulletin est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018